



Demander au recteur d'exercer son contrôle de légalité

Bien qu'autonomes en matière en gestion et de décision, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dépendent du ministre mais aussi des recteurs, chanceliers des universités, qui assistent ou se font représenter aux séances des conseils d'administration. À ce titre, ils ont la faculté de saisir le juge administratif en cas d'irrégularité d'un acte d'établissement.

Par **PHILIPPE AUBRY**, secrétaire général adjoint

Même s'ils disposent d'une autonomie de gestion et de décision, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP), incluant les universités, sont sous la tutelle du ministre et de ses représentants que sont les recteurs. C'est à ce titre que le recteur de région académique, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances des conseils d'administration. De plus, il doit recevoir « *sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions des présidents et directeurs, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire* » (article L. 711-8 du Code de l'éducation). Ces décisions et délibérations n'entrent en vigueur qu'après transmission et délivrance de l'accusé de réception par la chancellerie (article L. 719-7). Sont concernés par exemple les actes portant sur les statuts (établissement, structures internes, fondation partenariale), les règlements intérieurs ou d'études, les régimes indemnitaires, les droits d'inscription, les opérations électorales, les compositions d'instances réglementaires, les mesures de police. Il en va de même pour les contrats passés par l'université. Le contrôle de tutelle peut ainsi s'exercer sur le recrutement d'un agent contractuel, la passation d'un marché, la location de locaux. À l'inverse sont exclus actes préparatoires, avis, vœux et aussi les actes dont les destinataires sont nommément désignés tels que les résultats d'examen.

DÉFÉRÉ RECTORAL

Le recteur-chancelier n'a pas le pouvoir d'annuler un acte de l'établissement mais, lorsque ce dernier lui paraît entaché d'illégalité, il peut saisir le juge administratif d'une demande d'annulation. Le juge statue d'urgence. C'est ce qu'on appelle le déféré rectoral. Si l'exécution de la décision attaquée est susceptible de porter gravement atteinte au fonctionnement de l'établissement, le recteur a le pouvoir d'en suspendre l'application pendant trois mois. En matière de procédure de recrutement d'enseignant-chercheur, on peut penser que le dysfonctionnement d'un comité de sélection, l'irrégularité d'un veto ou d'un avis du CA ou du CAC entrent dans le cadre de ce contrôle de légalité, mais, à notre connaissance, cette hypothèse ne s'est pas encore présentée. Le recteur peut soulever des irrégularités dans la procédure d'adoption d'une décision telle que des différences substantielles entre un projet soumis au CT et celui soumis au CA.

DÉLAI DU RECOURS

Le recteur est soumis aux conditions de délai du recours de droit commun (deux mois à compter de la transmission ou de la connaissance de l'acte). Un tiers qui souhaite contester une décision de l'établissement peut saisir le recteur d'une demande de déféré. La demande est à envoyer au plus vite. Un modèle est proposé ci-dessous (également consultable sur le site : www.snesup.fr/rubrique/memos-et-fiches-pratiques). À noter que ce tiers bénéficie alors d'un report du délai pour introduire un recours auprès du juge administratif. Le délai court à la date du rejet de la demande par le recteur (soit explicite, soit implicite au bout de deux mois).

Lorsqu'un projet de texte étudié dans les instances de l'établissement (règlement intérieur, calcul des services...) contient des dispositions litigieuses, nous conseillons d'alerter le recteur en amont de l'examen par le CA. Le courrier ci-dessous sera adapté pour lui demander de procéder à un rappel de la réglementation auprès de l'établissement et, dans l'hypothèse où le texte serait malgré tout adopté, de déférer la décision au juge.

Pour conclure, signalons que l'exercice du contrôle de tutelle du chancelier fait l'objet d'un rapport annuel public. ■

MODÈLE DE DEMANDE DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE DE DÉFÉRÉ

Monsieur le Recteur,

Dans le cadre de l'article L. 711-8 al. 2 du Code de l'éducation qui vous confie « l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel », nous [la ou les personnes signataires et leur qualité – représentant syndical, élus...] souhaitons porter à votre connaissance les éléments suivants :

[...]

[Joindre toute pièce utile]

La décision [indiquer sa nature, l'auteur, la date...] est entachée d'illégalité pour les motifs suivants :

[...]

Nous vous demandons de mettre en œuvre la procédure de déféré prévue par l'article L. 719-7 du Code de l'éducation en vue de l'annulation de cette décision.

Dans l'attente...

Le recteur-chancelier n'a pas le pouvoir d'annuler un acte de l'établissement mais, lorsque ce dernier lui paraît entaché d'illégalité, il peut saisir le juge administratif d'une demande d'annulation.

